

ARRÊTÉ relatif à des modifications de
fonctionnement de la « **Petite Crèche
Barbottine** » située **Maison des
Enfants à FOURCHAMBAULT**

N° D 2025 - 623

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4
et R2324-16 à R2324-48 ;

VU le Code de l'Action sociale et des Familles, et notamment les articles L214-2-1 et
L214-7 modifié par l'ordonnance n°2021-611 du 19 mai 2021 relative aux établissements et
services aux familles et par les articles 17 et 18 de la loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 ;

VU l'arrêté n°D 899/2001 du 31 mai 2001 portant autorisant de l'ouverture d'une
halte communale gérée par le Centre Communal d'action Sociale de Fourchambault ; l'arrêté
N°D06-658 du 12 juin 2006 autorisant un accueil collectif intitulé multi-accueil ; l'avis
favorable du Président du Conseil Général du 26 février 2009 et du 5 août 2009 puis l'arrêté
2011/003 préfectoral du 2 mai 2011 autorisant « l'espace petite passerelle » à utiliser les
locaux de la Maison des enfants, portant l'effectif à 25 places pendant les vacances scolaires ;

VU le courriel en date du 15 juillet 2025 de Madame la Directrice de la Petite Crèche
de Fourchambault sollicitant l'avis du Président du Conseil départemental informant du
recrutement du référent santé accueil inclusion ;

EN l'impossibilité contrainte pour le Conseil départemental de faire prononcer un avis
favorable par le médecin départemental responsable du service PMI-Santé Publique, du fait
de la vacance du poste ;

SUR proposition de Madame la Directrice de la Parentalité et de l'Enfance au conseil
départemental de la Nièvre ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : CET ARRÊTÉ ANNULE ET REMPLACE L'ARRÊTÉ N° D-2024-597 DU 19 JUILLET 2024.

ARTICLE 2 : Cette Petite Crèche située à la Maison des enfants est gérée par la mairie de
Fourchambault depuis le 1 janvier 2025.

ARTICLE 3 : La structure est ouverte :
- du lundi au vendredi,
- de 8h00 à 17h30.
L'accueil se fait avec une modulation capacité d'accueil/horaires de 20 places
pour la Petite Crèche comprenant :
- 20 places de 8h00 à 12h30 et de 13h30 à 17h30,
- 13 places de 12h30 à 13h30,

- 10 places le vendredi.

L'accueil se fait avec une modulation capacité d'accueil/horaires **de 25 places avec l'espace passerelle pendant une semaine aux vacances d'automne, d'hiver, de printemps, le mois de juillet.**

ARTICLE 4 : La capacité d'accueil maximale de la structure est **de 25 places** pour l'accueil des enfants de **10 semaines à 4 ans**. Au-delà de 4 ans et jusqu'à 6 ans, les enfants peuvent être accueillis de manière ponctuelle.
Actuellement la surcapacité n'est pas utilisée.

ARTICLE 5 : Les conditions de fonctionnement de cette Petite crèche permettent de veiller à la santé, à la sécurité, au bien-être ainsi qu'au développement des enfants accueillis.

ARTICLE 6 : Le projet d'établissement et le règlement de fonctionnement répondent aux exigences légales.

ARTICLE 7 : L'effectif du personnel permet d'assurer la présence auprès des enfants d'au moins un professionnel pour six enfants, en cas de pratique du surnombre autorisé par le cadre de loi, un encadrant supplémentaire devra s'ajouter à cet effectif.
L'effectif du personnel auprès des enfants ne doit pas être inférieur à deux lorsque le nombre d'enfants présents est supérieur à trois.

ARTICLE 8 : La direction de la petite crèche est assurée par :
-**Madame Véronique COLLEDANI** éducatrice de jeunes Enfants diplômée d'état.
La continuité de direction sera assurée par :
-**Madame Sylvia CONDETTE**, auxiliaire de puériculture.diplômée d'état,
-**Madame Suzanna DA CUNHA**, auxiliaire de puériculture diplômée d'état.
Il est à préciser que ces personnes l'une ou l'autre doivent toujours être présentes pour assurer les entrées et les sorties et joignables en cas d'absence dans l'encadrement auprès des enfants.

-**Madame BOZBEI Anna** médecin généraliste est la référente santé accueil inclusif à partir du 10 octobre 2025.

À chaque recrutement d'agent, un B3, un B2 et un FI JAIS seront demandés.

ARTICLE 9 : Madame la directrice générale de la Mairie de Fourchambault, Madame la directrice de « la Petite crèche Barbottine », devront porter à la connaissance du Président du Conseil départemental toute modification intervenant dans la composition du personnel ou dans le fonctionnement de la structure.

ARTICLE 10 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Madame la Directrice de la Parentalité et de l'Enfance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Maire de Fourchambault, Madame la directrice de la « petite crèche

Barbottine » et à Monsieur le directeur de la Caisse d'Allocations Familiales.

ARTICLE 11:

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois qui suivent sa notification :
- d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon (22, rue Assas 21 000 DIJON).

Le tribunal peut être saisi via l'application « télé recours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>

Fait à NEVERS, le 02 SEPT 2025

Fabien BAZIN

Le Président du Conseil Départemental
et par délégation
Le Directeur Général des Services

François KARINTHI

Publié le 02/09/2025,
Fabien BAZIN, Président du Conseil départemental de la Nièvre